

Re Mendelman

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Allen Samuel Mendelman

2016 OCRCVM 14

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 29 mars 2016

Décision rendue le 29 mars 2016

Motifs rendus le 18 avril 2016

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, David R. Johnson et William Welton

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Tom O'Leary, avocat d'Allen Samuel Mendelman

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 1 La présente audience de règlement a porté sur l'examen de l'entente de règlement conclue par Alan Samuel Mendelman (l'intimé), le 4 février 2016, jointe en Annexe 1.

¶ 2 La formation a entendu les observations des deux avocats et, après un bref ajournement, a accepté l'entente de règlement, avec motifs écrits à suivre. Voici nos motifs.

¶ 3 L'entente de règlement expose les faits et les contraventions à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM qui ont été reconnus. Il y avait trois contraventions distinctes, toutes aggravées par les circonstances, que l'on peut résumer de la façon suivante.

¶ 4 En 2001, l'intimé a été déclaré coupable d'évasion fiscale et condamné à une amende de 255 000 \$, par suite de quoi il a été soumis à une surveillance renforcée de 2001 à 2011. En 2013, son employeur a découvert que l'intimé avait emprunté environ 125 000 \$ à un client en 2001 ou 2002 en vue de payer l'amende. L'intimé savait que les opérations financières personnelles avec les clients contrevenaient aux politiques internes de son employeur et avait signé chaque année un formulaire confirmant qu'il était au courant de ces exigences et s'y conformait.

¶ 5 On a ensuite découvert qu'au cours de la période de février à avril 2013, l'intimé avait exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres par ses clients,

pour lesquels il avait reçu une rémunération de 57 225 \$. L'intimé était au courant que des opérations sans inscription dans les livres de ce genre étaient interdites par les politiques internes de son employeur.

¶ 6 En novembre 2013, l'intimé a aussi communiqué une information privilégiée au sujet d'un placement par prospectus à venir, en transmettant à onze de ses clients un courriel qu'il avait reçu contenant des détails au sujet de ce placement. Aucun des clients n'a effectué d'opérations sur le titre ou tiré un avantage financier de l'information.

¶ 7 Les deux avocats ont convenu, en vertu de l'article 15.3 des Règles de procédure de l'OCRCVM, de communiquer à la formation les faits supplémentaires suivants, qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement : l'intimé a maintenant 69 ans et a exprimé son intention de quitter le secteur.

¶ 8 L'entente de règlement prévoit les sanctions et frais suivants :

- a) une amende de 100 000 \$;
- b) une suspension de 18 mois;
- c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de reprendre le travail dans le secteur à la fin de la suspension;
- d) une période de surveillance étroite de six mois à son retour dans le secteur;
- e) des frais de 5 000 \$.

¶ 9 Le rôle de la formation dans une audience de règlement est de déterminer si le règlement proposé se situe dans [TRADUCTION] « une fourchette raisonnable d'adéquation » (*Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17), compte tenu des faits de l'espèce, des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et des autres affaires portant sur une conduite fautive similaire. Dans l'affaire *Milewski*, on a fait observer que la formation est appelée [TRADUCTION] « à "accepter", plutôt qu'à approuver, une entente de règlement » et que la formation dans son examen des règlements proposés [TRADUCTION] « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public ».

¶ 10 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions dans leur application aux faits un peu inhabituels de l'espèce. Il a noté que l'intimé, bien qu'il n'ait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM, a fait l'objet d'une surveillance renforcée pendant une longue période par suite de sa condamnation pour fraude fiscale. La première contravention (l'emprunt) s'est produite peu de temps après cette condamnation et l'intimé a omis de déclarer cette opération à plusieurs reprises. Les deux autres contraventions se sont produites peu de temps après la fin de la surveillance renforcée de l'intimé. On pourrait décrire assez justement les contraventions en disant qu'elles ont été commises dans la recherche par l'intimé de son propre avantage financier et qu'il n'en a déclaré aucune volontairement.

¶ 11 Après avoir passé en revue les facteurs aggravants indiqués ci-dessus, l'avocat de l'OCRCVM a noté l'élément important que constitue l'absence de préjudice causé aux clients de l'intimé par suite de ces contraventions. Le fait a aussi été souligné par l'avocat de l'intimé, qui a présenté les circonstances comme une combinaison de facteurs aggravants et de facteurs atténuants.

¶ 12 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue plusieurs affaires antérieures, portant toutes sur des ententes de règlement. Celle qui se rapproche le plus des circonstances de l'espèce était l'affaire *Re Lee* 2013 OCRCVM 10. Cette affaire concernait un intimé qui avait exercé des activités professionnelles externes et emprunté des fonds à un client à l'insu de son employeur. Cet intimé avait accepté une amende de 75 000 \$ et une interdiction d'inscription de 6 mois.

¶ 13 On nous a cité l'affaire *Re Blackmore* 2014 OCRCVM 43, qui portait sur des opérations sans inscription dans les livres relativement à un placement externe dans lequel l'intimé avait un intérêt financier personnel. Cet intimé avait accepté une amende de 30 000 \$ et une suspension de l'inscription de 45 jours. L'avocat de l'OCRCVM a aussi cité l'affaire *Re Gunderson* 2012 OCRCVM 66, qui portait sur l'emprunt de fonds à des clients et comportait le facteur aggravant du manque de franchise au cours de l'enquête de l'OCRCVM sur

l'affaire. Cet intimé avait accepté une amende de 25 000 \$ et une suspension d'un mois.

¶ 14 On a informé la formation qu'il n'existait pas d'affaires de l'OCRCVM portant sur la communication d'une information privilégiée du genre de ce qui s'est produit en l'espèce, de sorte qu'on nous a cité trois ententes de règlement conclues par l'*Alberta Securities Commission* : *Re Twanow* 2012 ABASC 217, *Re Trip* 2008 ABASC 718 et *Re Theal* 2009 ABASC 176. Ces affaires portaient sur des contraventions à l'article 147(3) du *Securities Act*, qui interdit à une personne se trouvant dans une relation spéciale avec un émetteur de divulguer une information importante avant sa diffusion au public. Étant donné que ces affaires renvoient à un contexte réglementaire différent, il n'est pas nécessaire d'analyser leurs circonstances particulières ou les sanctions convenues de façon approfondie; il suffit de reconnaître qu'elles affirment que la diffusion d'une information non publique constitue toujours une préoccupation réglementaire importante.

¶ 15 Les deux avocats ont fait valoir que les sanctions dans l'entente de règlement proposée se situaient vers le haut de la fourchette de ce qui pourrait être considéré comme raisonnable dans ces circonstances. La formation estime que les contraventions de l'intimé dans la présente affaire sont graves et nous notons que l'impact réel des sanctions peut être diminué si l'intimé quitte bien le secteur. Après avoir examiné l'ensemble des faits et des observations, la formation a estimé que les sanctions convenues dans la présente affaire étaient équitables et raisonnables. Nous avons donc accepté l'entente de règlement et signé l'original le 29 mars 2016.

Fait à Calgary (Alberta), le 18 avril 2016.

Eric Spink

David R. Johnson

William Welton

ANNEXE 1

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Allen Samuel Mendelman, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Allen Samuel Mendelman.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1

Au cours de la période allant de 2002 à septembre 2013, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 2

Au cours de la période allant de février à avril 2013, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres par ses clients, à l'insu de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

En novembre 2013 ou vers cette période, l'intimé a communiqué à 11 de ses clients une information privilégiée concernant une société inscrite à la cote, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 100 000 \$;
 - b) une suspension de 18 mois;
 - c) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de reprendre le travail dans le secteur à la fin de la suspension;
 - d) une période de surveillance étroite de six mois à son retour dans le secteur.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section pour les besoins de la présente entente seulement et conviennent également que cet accord sur les faits ne peut être opposé à l'intimé dans aucune autre procédure.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. L'intimé a contrevenu aux politiques de son employeur et aux règles de l'OCRCVM en ne déclarant pas un emprunt en cours à l'un de ses clients, ainsi qu'en recevant une rémunération pour des opérations qui n'ont pas été inscrites dans les livres de son employeur. Il a aussi communiqué à un certain nombre de ses clients une information privilégiée relative à un appel public à l'épargne éventuel.

Historique de l'inscription

10. L'intimé a travaillé comme conseiller en placement (clientèle de détail) depuis 1968 et travaille actuellement comme représentant inscrit chez Integral Wealth Securities Ltd. (Integral).
11. La conduite alléguée a eu lieu pendant que l'intimé était employé chez la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). L'intimé a travaillé chez Canaccord (ou l'une des sociétés qu'elle a remplacées) d'octobre 1999 à septembre 2013.
12. L'intimé a fait l'objet d'une surveillance renforcée de 2001 à 2011.
13. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, mais, en 2001, il a été condamné pour évasion fiscale et a été frappé d'une amende de 255 000 \$.

Détails des contraventions

Les opérations financières personnelles

14. Pendant qu'il était employé chez Canaccord, l'intimé a emprunté environ 125 000 \$ à son client JH. L'emprunt a été obtenu en 2001 ou 2002 en vue de payer une amende de l'Agence du revenu du Canada.

À la date de l'avis, l'emprunt n'avait pas encore été remboursé.

15. Canaccord n'a été mise au courant de l'emprunt qu'en septembre 2013, après avoir découvert un courriel de l'intimé au client dans lequel l'intimé semblait négocier les modalités d'un emprunt.
16. L'intimé savait que les opérations financières personnelles avec les clients contrevenaient aux politiques internes de Canaccord. L'intimé a rempli à de nombreuses reprises un formulaire annuel de certification dans lequel il confirmait être au courant de ces dispositions et s'y conformer.
17. Le client était un ami personnel de longue date de l'intimé.

Les activités professionnelles externes non autorisées

18. Après avoir passé en revue les courriels de l'intimé, Canaccord s'est rendu compte que celui-ci avait reçu des commissions qui ne lui avaient pas été déclarées.
19. En février 2013, Canaccord a travaillé à un financement pour Fortress Energy Inc. (dont la dénomination est devenue par la suite Alvopetro Inc.). Toutefois, Canaccord n'a pas réalisé le financement. Le chef de la direction d'Alvopetro Inc. est un ami personnel de l'intimé et s'est adressé directement à lui pour obtenir son assistance en vue de collecter des fonds pour Alvopetro Inc.
20. De février à avril 2013, l'intimé a sollicité des investisseurs dans le cadre d'un placement privé d'Alvopetro Inc. La société a versé à l'intimé une commission de gestion de 57 225 \$ pour sa participation au financement.
21. Ces opérations ont été effectuées sans inscription dans les livres et registres de Canaccord et à son insu ou sans son consentement. L'intimé savait que ces opérations sans inscription dans les livres étaient interdites par les politiques internes de Canaccord.

La communication d'une information privilégiée

22. En novembre 2013, l'intimé a communiqué à un certain nombre de clients une information privilégiée au sujet d'un placement par prospectus à venir d'Amarok Energy Inc. et a sondé leur intérêt pour ce placement.
23. L'intimé a reçu un courriel d'un membre du Service de financement des entreprises du courtier qui agissait comme chef de file dans ce placement. Le courriel comportait des éléments précis au sujet du moment, du prix et de la taille du placement. L'intimé a transmis ce courriel à onze de ses clients.
24. Aucun des clients n'a fait d'opérations sur le titre ou tiré un avantage financier de cette information.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant

sur les faits révélés dans l'enquête.

31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
32. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
33. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
34. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Calgary (Alberta), le 4 février 2016.

« Témoin »

Témoin

« Allen Mendelman »

Allen Mendelman

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 9 février 2016.

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, pour le compte de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 29 mars 2016, par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink »

Président de la formation

« David Johnson »

Membre de la formation

« William Welton »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.